

2. 17) Annexe XVII - Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées

Vienne, 3 juillet 1987

ENREGISTREMENT: 15 septembre 1987, No 521.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1482, p. 244.

Note: Dans ce contexte, le terme “Participant” se réfère à l’État partie à la Convention qui s’est engagé à appliquer les dispositions de la présente Convention à ladite agence spécialisée conformément à la section 43 de son article XI.

<i>Participant</i>	<i>Application</i>	<i>Participant</i>	<i>Application</i>
Afrique du Sud.....	30 août 2002	Mozambique	6 oct 2011
Allemagne ^{1,2,3}	3 mars 1989	Norvège	22 nov 2000
Angola	9 mai 2012	Oman	19 oct 2023
Arménie	16 mai 2022	Ouzbékistan	18 févr 1997
Belgique.....	23 déc 2002	Portugal.....	8 nov 2012
Bulgarie	24 janv 2000	Qatar	10 janv 2014
Cameroun.....	30 avr 1992	République de Moldova.....	2 sept 2011
Dominique	24 juin 1988	République tchèque ^{5,6}	22 févr 1993
El Salvador	24 sept 2012	Roumanie.....	15 mai 2018
Émirats arabes unis	11 déc 2003	Slovaquie ^{5,6}	28 mai 1993
Espagne.....	12 déc 2003	Suisse	25 sept 2012
Géorgie	18 juil 2007	Trinité-et-Tobago.....	3 avr 2019
Hongrie	18 juin 2021	Ukraine	25 févr 1993
Iran (République islamique d')	30 mai 2019	Vanuatu.....	2 janv 2008
Italie ⁴	30 août 1985	Zimbabwe	5 mars 1991
Lituanie	10 févr 1997		

Notes:

¹ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention, avec réserve, le 4 octobre 1974 à l'égard des institutions spécialisées suivantes : OIT, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII). Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 950, p. 357. Voir aussi note 2 sous “Allemagne” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² Par une communication reçue par le Secrétaire général le 10 octobre 1957, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au territoire de la Sarre, étant entendu que l'article 7, b, de cette Convention ne prendrait effet, à l'égard de ce territoire, qu'à l'expiration de la période transitoire définie à l'article 3 du Traité conclu le 27 octobre 1956 entre la France et la République fédérale d'Allemagne.

³ Voir note 1 sous “Allemagne” concernant Berlin (Ouest)

dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Dans son instrument d'adhésion, le Gouvernement italien s'est engagé à appliquer la Convention à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) (étant entendu que la déclaration faite lors de l'adhésion vaut également pour cette Organisation). Toutefois, la Convention n'est devenue applicable à l'ONUDI que le 15 septembre 1987, après accomplissement par l'ONUDI des formalités prévues à l'article 37 de la Constitution. Entre temps, les dispositions du paragraphe 2) b) de l'article 21 de l'Acte constitutif de l'ONUDI auquel l'Italie est partie, ont continué de s'appliquer.

⁵ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 29 décembre 1966 à l'égard des agences spécialisées suivantes : OIT, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, et notifié, le 6 septembre 1988, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : FAO (second texte révisé de l'annexe II), OMPI et ONUDI, et le 26 avril 1991, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : IDA, FMI, BIRD et SFI.

L'instrument d'adhésion était également accompagnée d'une réserve qui a été retirée le 26 avril 1991. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 586, p. 247. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Ces États ont déposé des instruments de succession à la Convention et appliqué les dispositions de la Convention à l'institution spécialisée ci-dessus, avec effet à compter de la date de la succession d'État. Voir chapitre III-2.

